

Réf : DD04-0618-4080-D

DECISION n° 2018/13bis
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2018 de
l'établissement public de santé « Ducelia » sis à CASTELLANE

FINESS EJ 04 078 014 0
FINESS ET 04 000 004 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants, et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale adjointe des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017

Vu la proposition tarifaire annexée à l'EPRD 2018 présentée par l'établissement ;

Sur proposition de la déléguée départementale adjointe des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de l'agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2018 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	449,93 €
30	Service moyen séjour (cas général)	286,66 €

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

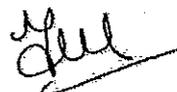
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Digne les Bains, le 14 juin 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale adjointe
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle RENOIZE

Réf : DD04-0618-4079-D

DECISION n° 2018/10bis
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2018 du
Centre Hospitalier de Digne les Bains

FINESS EJ 04 078 887 9
FINESS ET 04 000 091 1

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants, et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale adjointe des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017

Vu la proposition tarifaire annexée à l'EPRD 2018 présentée par l'établissement ;

Sur proposition de la déléguée départementale adjointe des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	596,93 €
----	---------------------------------------	----------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	602,85 €
----	--------------------------------------	----------

Accueil et prise en charge familial thérapeutique :

33	Placement familial	130,57 €
----	--------------------	----------

Article 2 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2018 pour les activités suivantes sont inchangés :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	771,06 €
12	Chirurgie et spécialités	1 362,07 €
13	Psychiatrie adultes	621,22 €
17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	771,06 €
20	Service spécialités coûteuses	2 120,14 €

Hospitalisation de jour :

54	Hôpital de jour psychiatrie adultes	347,42 €
55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	347,42 €

S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)	738,31 €
S.M.U.R. Hélicopté (la minute d'intervention)	67,25 €

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale adjointe des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Digne les Bains, le 14 juin 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale adjointe
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle RENVOIZE

DECISION TARIFAIRE N°82 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CROU DE BANE - 040785529

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale adjointe des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CROU DE BANE (040785529) sise RTE DE Forcalquier, 04150, BANON et gérée par l'entité dénommée EPS DIEUDONNE COLLOMP DE BANON (040780124) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 611 217,51€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 934.79€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	611 217.51	35.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 611 217,51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	611 217.51	35.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 934.79€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS DIEUDONNE COLLOMP DE BANON (040780124) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne Les Bains

, Le 11/06/2018

Par délégation
la Déléguée Départementale adjointe
de l'agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur



Isabelle RENOISSE

DECISION TARIFAIRE N° 111 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU CH DIEUDONNE COLLOMP BANON - 040003741

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale adjointe des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DIEUDONNE COLLOMP BANON (040003741) sise, route de Forcalquier 04150, BANON et gérée par l'entité dénommée EPS DIEUDONNE COLLOMP DE BANON (040780124) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 08/06/2018, la dotation globale de soins est fixée à 332 873.57€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 332 873.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 739.46€).
Le prix de journée est fixé à 45.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 836.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 643.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 394.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	332 873.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	332 873.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	332 873.57

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

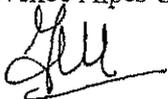
Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 332 873.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 332 873.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 739.46€).
Le prix de journée est fixé à 45.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS DIEUDONNE COLLOMP DE BANON (040780124) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les bains, le 11/06/2018

Par délégation
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur



Isabelle RENVOIZE

DECISION TARIFAIRE N°59 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD EPS P.GROUES BARCELONNETTE - 040787129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale adjointe des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD EPS P.GROUES BARCELONNETTE (040787129) sise 8, R MAURIN, 04400, BARCELONNETTE et gérée par l'entité dénommée EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE (040780132) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°58 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD EPS P.GROUES BARCELONNETTE - 040787129.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 651 567.12€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 297.26€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	651 567.12	38.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 651 567.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	651 567.12	38.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 297.26€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE (040780132) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les bains, le 11/06/2018 ,

Par délégation
la Déléguée Départementale adjointe
de l'agence régionale de santé
Provence alpes Côte-d'Azur



Isabelle RENOISE

DECISION TARIFAIRE N°60 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE L'EPS DUCELIA - 040785628

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale adjointe des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'EPS DUCELIA (040785628) sise, QUA NOTRE DAME, 04120, CASTELLANE et gérée par l'entité dénommée EPS DUCELIA (040780140) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 969 931.25€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 827.60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	822 945.22	32.62
UHR	0.00	0.00
PASA	57 520.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 991.58	60.25
Accueil de jour	67 474.45	89.97

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 969 931.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	822 945.22	32.62
UHR	0.00	0.00
PASA	57 520.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 991.58	60.25
Accueil de jour	67 474.45	89.97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 827.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS DUCELIA (040780140) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les Bains, le 11/06/2018

Par délégation
la Déléguée Départementale adjointe
de l'agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur



Isabelle RENVOIZE

DECISION TARIFAIRE N°55 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD EPS D'ENTREVAUX - 040785677

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale adjointe des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD EPS D'ENTREVAUX (040785677) sis PARC GLANDEVES, 04320, ENTREVAUX et gérée par l'entité dénommée EPS LE PARC DE GLANDEVES D'ENTREVAUX (040780173) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 135 586.03€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 632.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 078 860.19	53.86
UHR	0.00	0.00
PASA	56 725.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 970 586.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	913 860.19	45.62
UHR	0.00	0.00
PASA	56 725.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 882.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS LE PARC DE GLANDEVES D'ENTREVAUX (040780173) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les bains le 11/06/2018

Par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe
de l'agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur



Isabelle RENOISE

DECISION TARIFAIRE N° 119 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU GCS DE LA VALLEE DU VAR - 040003774

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale adjointe des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU GCS DE LA VALLEE DU VAR (040003774) sise PARC DE GLANDEVES, 04320, ENTREVAUX et gérée par l'entité dénommée GCS DE LA VALLEE DU VAR (040003766) ;

Article 1^{er}

A compter du 08/06/2018, la dotation globale de soins est fixée à 467 721.05€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 467 721.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 976.75€).
Le prix de journée est fixé à 35.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 721.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	467 721.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	467 721.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 467 721.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 467 721.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 976.75€).
Le prix de journée est fixé à 35.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCS DE LA VALLEE DU VAR (040003766) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les bains, le 11/06/2018

Par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe
de l'agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur



Isabelle RENVOIZE

DECISION TARIFAIRE N° 117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU CH SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040003071

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale adjointe des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH SAINT MICHEL FORCALQUIER (040003071) sise AV EUGENE BERNARD, 04300, FORCALQUIER et gérée par l'entité dénommée EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER (040780181) ;

Article 1^{er}

A compter du 08/06/2018, la dotation globale de soins est fixée à 469 209.87€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 469 209.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 100.82€).
Le prix de journée est fixé à 36.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 047.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 036.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 125.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	469 209.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	469 209.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	469 209.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

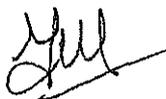
A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 469 209.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 469 209.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 100.82€).
Le prix de journée est fixé à 36.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER (040780181) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les bains, le 11/06/2018

Par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe
de l'agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur



Isabelle RENVOIZE

DECISION TARIFAIRE N°83 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD L'OUSTAOU - 040785925

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale adjointe des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTAOU (040785925) sise PL EMILE BOUTEUIL, 04500, RIEZ et gérée par l'entité dénommée EPS LUMIERE DE RIEZ (040780231) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 832 123.83€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 343.65€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	770 243.46	34.07
UHR	0.00	0.00
PASA	61 880.37	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 832 123.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	770 243.46	34.07
UHR	0.00	0.00
PASA	61 880.37	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 343.65€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

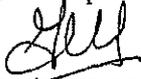
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS LUMIERE DE RIEZ (040780231) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les bains, le 11/06/2018

Par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe
de l'agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur



Isabelle RENOISSE

DECISION TARIFAIRE N° 96 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CH MANOSQUE - 040787715

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale adjointe des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MANOSQUE (040787715) sise R AUGUSTE GIRARD, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) ;

Article 1^{er}

A compter du 08/06/2018, la dotation globale de soins est fixée à 480 347.39€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 153.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 846.12€).
Le prix de journée est fixé à 34.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 193.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 182.83€).

Le prix de journée est fixé à 38.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 981.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 871.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 494.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	480 347.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	480 347.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	480 347.39

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 480 347.39€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 153.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 846.12€).
Le prix de journée est fixé à 34.52€.

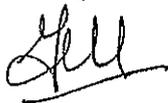
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 193.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 182.83€).

Le prix de journée est fixé à 38.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les bains, le 11/06/2018

Par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe
de l'agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur



Isabelle RENOISE

DECISION TARIFAIRE N°85 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE - 040786972

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale adjointe des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE (040786972) sise 45, AV JEAN GIONO, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 761 064.15€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 422.01€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	761 064.15	42.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 761 064.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	761 064.15	42.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 422.01€.

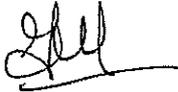
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les bains, le 11/06/2018

Par délégation
la Déléguée Départementale adjointe
de l'agence régional de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur



Isabelle RENOISE

DECISION TARIFAIRE N°77 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE - 040785974

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale adjointe des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE en date du 03/08/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE (040785974) sise RTE DE SAINT PONS, 04140, SEYNE et gérée par l'entité dénommée EPS VALLEE DE LA BLANCHE (040780249) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 929 935.42€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 494.62€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	782 626.47	35.87
UHR	0.00	0.00
PASA	57 842.92	0.00
Hébergement Temporaire	21 991.58	24.57
Accueil de jour	67 474.45	57.67

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 929 935.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	782 626.47	35.87
UHR	0.00	0.00
PASA	57 842.92	0.00
Hébergement Temporaire	21 991.58	24.57
Accueil de jour	67 474.45	57.67

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 494.62€.

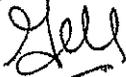
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS VALLEE DE LA BLANCHE (040780249) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne les bains, le 11/06/2018

Par délégation
la Déléguée Départementale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur



Isabelle RENVOÏZE

Réf : DD04-0518-3576-D

DECISION DD04 - ARS n° 2018 - 07
Fixant le tarif de prestation SSR applicable
à l'établissement public de santé le "Parc de Glandèves" à ENTREVAUX pour l'exercice 2018

FINESS : 04 0780 173

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-23, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 n° SJ-1216-10778-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2018 présentée le 20 avril 2018 par l'établissement l'EPRD 2018 ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence,



DECIDE

Article 1 :

Le tarif de prestation applicable à compter du **1^{er} juin 2018** à l'établissement public de santé Le Parc de Glandèves d'ENTREVAUX, pour l'activité SSR, est inchangé :

Service	Code tarif	Tarif journalier 2018
Service moyen séjour (cas général)	30	264,38€

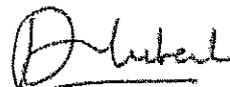
Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence


Anne HUBERT

Réf : DD04-0318-1967-D

DECISION ARS n°2018-06

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé "Dieudonné Collomp" de BANON pour l'exercice 2018**

**FINESS EJ : 04 078 0124
FINESS ET : 04000 0028**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-23, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 n° SJ-1216-10778-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2018 présentée le 23 janvier 2018 par l'établissement,

Sur proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence,



DECIDE

Article 1 :

Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} avril 2018 à l'établissement public de santé "Dieudonné Collomp" de BANON, pour l'activité SSR, est reconduit ainsi qu'il suit :

Service	Code tarif	Tarif journalier 2018
Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	30	167,95€

Article 2 :

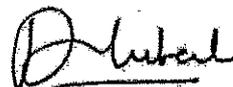
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers

Article 3 :

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 20 mars 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-0218-0837-D

DECISION ARS n°2018-04

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé "Saint Michel" de FORCALQUIER pour l'exercice 2018**

FINESS : 04 0780 181

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-23, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 n° SJ-1216-10778-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2018 présentée le 23 janvier 2018 par l'établissement,

Sur proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence,



DECIDE

Article 1 :

Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} mars 2018 à l'établissement public de santé "Saint Michel" de FORCALQUIER, pour l'activité SSR, est fixé ainsi qu'il suit :

Service	Code tarif	Tarif journalier 2017
Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	31	229,48€

Article 2 :

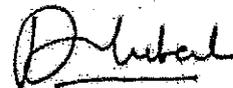
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers

Article 3 :

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 31 janvier 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence


Anne HUBERT

Réf : DD04-0218-0835-D

DECISION ARS n° 2018-03

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé "Pierre Grouès" de BARCELONNETTE pour l'exercice 2018**

FINESS : 04 0780 132

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L162-22-23, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 n° SJ-1216-10778-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2018 présentée le 9 janvier 2018 par l'établissement l'EPRD 2018 ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence,



DECIDE

Article 1 :

Les tarifs de prestation applicables à compter du **1^{er} mars 2018** à l'établissement public de santé "Pierre Grouès" BARCELONNETTE, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service	Code tarif	Tarif journalier 2018
Service moyen séjour (cas général)	30	231,55€
Médecine et spécialités	11	231,52€

Article 2 :

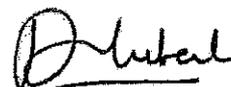
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers

Article 3 :

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 31 janvier 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-0318-1945-D

DECISION ARS n°2018-02

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé "Dieudonné Collomp" de BANON pour l'exercice 2018**

FINESS : 04 0780 181

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-23, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 n° SJ-1216-10778-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2018 présentée le 23 janvier 2018 par l'établissement,

Sur proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence,



DECIDE

Article 1 :

Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} avril 2018 à l'établissement public de santé "Dieudonné Collomp" de BANON, pour l'activité SSR, est reconduit ainsi qu'il suit :

Service	Code tarif	Tarif journalier 2018
Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	31	167,95€

Article 2 :

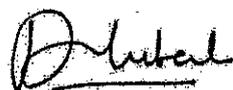
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers

Article 3 :

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 19 mars 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-0118-0308-D

DECISION DD04 - ARS n°2018-01

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé Lumière de RIEZ pour l'exercice 2018**

N° FINESS ET : 04 000 0119

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-23, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2017 n° SJ-1216-10778-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2018 présentée le 27 décembre 2017 par l'établissement,

Sur proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence,



DECIDE

Article 1 :

Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} février 2018 à l'établissement public de santé Lumière de RIEZ d'ENTREVAUX, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service	Code tarif	Tarif journalier 2018
Médecine	11	305,28€
Soins de Suite et de Réadaptation	30	231,66€

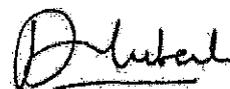
Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers

Article 3 :

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

27 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 239-004

Fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration de SAUSSES village sur la commune de SAUSSES

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de conception déposé par la commune Sausses, reçu le 23 avril 2018, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration de Sausses-Village ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur (le ravin du Riou) susceptible d'entraîner des risques sanitaires aux riverains et usagers du Var ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dimensionnement

La station d'épuration de Sausses-Village située sur la commune de Sausses, sise sur les parcelles B 365, 366 et 367, devra être en capacité de traiter une charge organique inférieure ou égale à 7,56 kg de DBO₅/j.

Article 2 : Débit nominal

Le débit nominal sera de 22,68 m³/j. Un système devra permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Article 3 : Moyen de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration de Sausses-Village, la commune de Sausses est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant la mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système permettant la vérification de déversement en tête de station et by-pass et retransmettre les informations, en cas de by-pass de la station, au service police de l'eau de la DDT 04.

Article 4 : Qualité de rejet et performance

La commune de Sausses est tenue de respecter la qualité de rejet en sortie de la station d'épuration de Sausses Village :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	90%
DCO	90 mg/l	85%
MES	30 mg/l	90%

Article 5 : Autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera réalisée pendant 5 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, débit, température, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 5 ans, seuls les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé s'appliquent.

Les résultats d'autosurveillance devront être adressés au service de police de l'eau, un mois après leur analyse. De plus, le suivi de l'autosurveillance devra être transmis annuellement sur le portail de l'Agence de l'eau RMC.

Article 6 : Rejet des effluents

Les effluents de la station d'épuration de Sausses-Village devront transiter à travers une zone tampon avant d'être rejetés dans le milieu récepteur « ravin du Riou ».

Article 7 : Cahier de vie :

La future station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

Article 8 : Démantèlement des ouvrages existants :

Les matériaux issus du démantèlement des ouvrages existants devront être recyclés ou envoyés dans des centres agréés appropriés. Un suivi et un état récapitulatif avec les bordereaux d'amenée devront être adressés au service de police de l'eau à la fin des travaux.

Article 9 : Mise hors gel :

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

Article 10 : Sécurité :

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable, à la station, sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

Article 11 : Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Sausses concernant la station d'épuration de Sausses-Village devra être effectuée avant le 30 mai 2019.

Article 12 : Obligation complémentaire

La commune de Sausses devra s'attacher à mettre en place, avant la réalisation des travaux, les procédures suivantes :

- si nécessaire, déposer un dossier de déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, pour la canalisation de transport (franchissement de cours d'eau)
- au titre du défrichement, déposer un dossier d'autorisation préalable, conformément aux articles L.341-1 et suivants du Code Forestier.

Article 13 : Information du public

En application de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

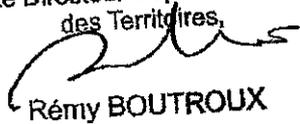
Article 14 : Voie et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil -13281 Marseille Cedex 06.

Article 15 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Sausses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

27 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 239-005

Fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration de Rouaine sur la commune de ANNOT

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-190-011 du 08 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de conception déposé par la commune d'ANNOT, représentée par son maire Monsieur Jean BALLESTER, reçu le 25 mai 2018, enregistré sous le n° 04-2018-00056, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration du hameau de ROUAINE ;

Vu la lettre du 18 juin 2018 communiquant à Monsieur le Maire d'Annot le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de la commune d'ANNOT ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur (cours d'eau la Galange) ;

Considérant que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015, et au dossier loi sur l'eau relative à la construction de la nouvelle station d'épuration, le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement de la station d'épuration du hameau de Rouaine située sur la commune d'Annot, sise sur la parcelle 691 et 692 section OD.

Article 2 : Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de conception et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Article 3 : Dimensionnement

À terme, la station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 4,8 kg de DBO5/j soit, des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 80 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

Le rejet des eaux usées traitées se fait dans le cours d'eau la Galange.

Article 4 : Débit nominal

La charge hydraulique nominale sera de 16 m³/j par temps sec. Un système devra permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires seront surversés après dégrillage et feront l'objet d'une autosurveillance réglementaire avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Article 5 : Moyen de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration du hameau de Rouaine, la commune d'Annot est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un système permettant la vérification de déversement en tête de station et by-pass et retransmettre les informations, en cas de by-pass de la station, au service police de l'eau de la DDT 04.

Article 6 : Qualité de rejet et performance

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration du hameau de Rouaine devra respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement *minimales* suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,

- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	90%
DCO	125 mg/l	60%
MES	35 mg/l	90%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les surverses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet dans le cours d'eau la Galange.

Article 8 : Autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera réalisée pendant 5 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, débit, température, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 5 ans, seuls les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé s'appliquent.

Manuel d'auto-surveillance

Les modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration sont fixées dans un manuel d'auto-surveillance.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

L'ensemble des flux entrants et sortants, y compris ceux transitant par les ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages) font l'objet d'une auto-surveillance, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les résultats des analyses d'auto-surveillance du mois n sont adressés par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et au maître d'ouvrage dans le courant du mois n+1.

En cas de dépassement de seuils autorisés et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission devra être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces informations seront transmises au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance mis en place. Pour ce faire, le service police de l'eau et l'Agence de l'Eau pourront mandater un organisme indépendant aux frais du maître d'ouvrage.

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement et rejet dont il a la charge.

Le rapport mentionnera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance avec :
 - ↳ un récapitulatif ligne par ligne des bilans 24h avec dates, débits, concentrations, charges, rendements et le respect du calendrier validé par le service chargé de la police de l'eau ;
 - ↳ un récapitulatif annuel des débits (sous forme de courbe ou de tableur) avec le seuil de débit de référence inclus ;
 - un récapitulatif des dépassements de la capacité nominale (charges et volumes journaliers) ;
- 1. le diagnostic, réalisé par le maître d'ouvrage, du contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- un bilan détaillé de l'utilisation des by-pass (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; débits en m³ et charge polluante estimés),
- 1. un bilan sur la consommation en énergie et réactifs,
- un bilan pour l'année n, comparé aux 5 années précédentes sur :
 - la production de boues,
 - la quantité de matières sèches, hors et avec emploi de réactifs,
 - la qualité des boues et leur destination,
- un récapitulatif des sous-produits de l'épuration (graisses, refus de grilles),
- : un récapitulatif des incidents, défauts ou événements exceptionnels (installation d'appareils, opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, etc.) survenus sur la station, en indiquant :
 - : si le fonctionnement normal de la station a été affecté, accompagné de tous les commentaires appropriés,
 - les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement,
 - un récapitulatif des fiches de non-conformités (FNC),
 - une analyse critique du fonctionnement de la station faite par l'exploitant,
- les éventuels projets de travaux sur la station,
- un récapitulatif des dépôts des matières de vidange.

Article 9 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Les huiles et graisses et refus de dégrillage seront évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les boues, une fois déshydratées elles seront évacuées conformément :

- aux dispositions de la Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- aux dispositions du plan de gestion des déchets en vigueur.

La siccité des boues ne sera pas inférieure à 16 %.

Article 10 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance

Article 11 : Cahier de vie :

La future station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

Article 12 : Démantèlement des ouvrages existants :

Les matériaux issus du démantèlement des ouvrages existants devront être recyclés ou envoyés dans des centres agréés appropriés. Un suivi et un état récapitulatif avec les bordereaux d'amenée devront être adressés au service de police de l'eau à la fin des travaux.

Article 13 : Mise hors gel :

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

Article 14 : Sécurité :

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la

canalisation d'arrivée d'eau potable à la station sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

Article 15 : Contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés

Article 16 : Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement du hameau de Rouaine devra être effectué avant le 31 août 2019.

Article 17 : Information du public

En application de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Article 18 : Autres réglementations

Le droit des tiers sont et demeure expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispose en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

Article 19 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil -13281 Marseille Cedex 06 à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le titulaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'Annot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires,


Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

27 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-239_006

Fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du hameau de Bellegarde sur la commune d'ESTOUBLON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-190-011 du 09 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de conception déposé par la commune d'ESTOUBLON, représentée par son maire Monsieur Patrick LEJOSNE, reçu le 21 juillet 2017, enregistré sous le n° 04-2017-00137, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration au hameau de BELLEGARDE ;

Vu la lettre du 11 septembre 2017 communiquant à Monsieur le Maire d'ESTOUBLON le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de la commune d'ESTOUBLON;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur (la rivière l'Asse) ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dimensionnement

La station d'épuration du hameau de Bellegarde située la commune d'ESTOUBLON, sise sur la parcelle A 358, devra être en capacité de traiter une charge organique inférieure ou égale à 1,8 kg de DBO₅/j.

Article 2 : Débit nominal

Le pétitionnaire installe un système qui permet d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Article 3 : Moyen de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration du hameau de Bellegarde, la commune d'ESTOUBLON est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant la mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système permettant la vérification de déversement en tête de station et by-pass et retransmettre les informations, en cas de by-pass de la station, au service police de l'eau de la DDT 04.

Article 4 : Qualité de rejet et performance

La commune d'Estoublon est tenue de respecter la qualité de rejet en sortie de la station d'épuration du hameau de Bellegarde :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	90%
DCO	160 mg/l	80%
MES	30 mg/l	95%
NTK	/	50%

Article 5 : Autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera réalisée pendant 5 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, débit, température, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 5 ans, seuls les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé s'appliquent.

Les résultats d'autosurveillance devront être adressés au service de police de l'eau, un mois après leur analyse. De plus, le suivi de l'autosurveillance devra être transmis annuellement sur le portail de l'Agence de l'eau RMC.

Article 6 : Rejet des effluents

Les effluents de la station d'épuration du hameau de Bellegarde sera canalisé jusqu'au lit moyen de la rivière l'Asse.

Article 7 : Cahier de vie :

La future station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

Article 8 : Démantèlement des ouvrages existants :

Les matériaux issus du démantèlement des ouvrages existants devront être recyclés ou envoyés dans des centres agréés appropriés. Un suivi et un état récapitulatif avec les bordereaux d'amenée devront être adressés au service de police de l'eau à la fin des travaux.

Article 9 : Mise hors gel :

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

Article 10 : Sécurité :

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable, à la station, sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

Article 11 : Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement d'Estoublon concernant la station d'épuration du hameau de Bellegarde devra être effectuée avant le 31 décembre 2019.

Article 12 : Obligation complémentaire

La commune d'Estoublon s'engage à installer un détecteur de sur-verse sur le déversoir d'orage en entrée de station et retransmettre les informations le cas échéant au service police de l'eau de lit DDT 04.

Article 13 : Information du public

En application de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Article 14 : Voie et délais de recours

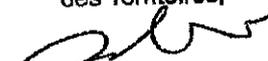
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil -13281 Marseille Cedex 06.

Article 15 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ESTOUBLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires,



Rémy BOUTROUX

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 29 août 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-241-001

portant réglementation de la circulation sur l'échangeur n° 20
de l'autoroute A 51, au PR 100+000 sur la commune de
PEYRUIS, pour les travaux de mise en conformité des
dispositifs de retenue

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes A8 – d'Aix-en-Provence à la frontière italienne, A50 d'Aubagne à Toulon, A51 d'Aix-en-Provence à Sisteron et A52 de Chateaufort-le-Rouge à Aubagne ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;
- Vu** l'arrêté n°95-1514 du 27 juillet 1995 réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51 ;
- Vu** l'arrêté n°2010-645 du 1er avril 2010 autorisant l'ouverture de chantiers sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-190-011 du 9 juillet 2018, donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-191-001 du 10 juillet 2018, portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité ;
- Vu** la demande de la société ESCOTA en date du 27 août 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition écologique et solidaire en date du 29 août 2018 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue de l'échangeur de PEYRUIS, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation entre les 24 et 28 septembre 2018 sur l'autoroute A51 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

En raison de travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'échangeur n° 20 de PEYRUIS, au PR 100+000 de l'autoroute A51, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

- fermeture complète de l'échangeur n° 20 à Peyruis (PR 100+000) dans les deux sens de circulation pendant deux nuits, de 21h00 à 5h00 au cours de la semaine 39 entre le lundi 24 et le 28 septembre 2018.

Article 2 :

Les signalisations temporaires correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière qui régit la signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA qui procédera à leur enlèvement dès la remise en service de chaque échangeur.

Les usagers seront informés par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7) et affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

Article 3 :

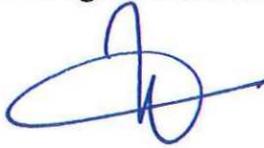
- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Maire de Peyruis ;
- M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ;

- M. le Directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) ;
- M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée.

pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires par subdélégation,
le Chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI